

Questions liées à l'organisation de la protection des données au sein de l'administration fédérale

Rapport du 21 novembre 2003 de la Commission de gestion du Conseil national

Avis du Conseil fédéral

du 24 mars 2004

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Conformément à l'art. 112, al. 3, LParl, nous vous présentons ci-après l'avis du Conseil fédéral sur le rapport du 21 novembre 2003 de la Commission de gestion du Conseil national sur les questions liées à l'organisation de la protection des données au sein de l'administration fédérale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

24 mars 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Avis

1 Introduction

Le 22 janvier 2003, la sous-commission «Affaires générales» de la Commission de gestion du Conseil national (CdG-N) a eu un entretien avec le Préposé fédéral à la protection des données (Préposé). À la suite de cette visite, elle a décidé de se pencher plus spécifiquement sur l'organisation de la protection des données au sein de l'administration fédérale, en particulier dans le cadre de projets importants impliquant des traitements de données personnelles. A cet effet, elle a procédé à toute une série de consultations. La CdG-N en a adopté le rapport à l'unanimité lors de sa séance du 21 novembre 2003 et l'a transmis pour avis au Conseil fédéral, en le priant de répondre avant la fin de mars 2004.

2 Etat de la protection des données dans l'administration fédérale

Le Conseil fédéral est conscient du fait que le développement rapide des technologies entraîne un développement considérable du traitement de données personnelles dont la protection est de plus en plus complexe et importante. Il accorde et continuera d'accorder une place essentielle à la protection des données dans l'administration fédérale. Pour tous les projets ayant des incidences dans ce domaine, le Préposé est régulièrement consulté dans le cadre des procédures internes à l'administration. En ce qui concerne la procédure des co-rapports, l'avis du Préposé est transmis au Conseil fédéral en même temps que la proposition. Le respect de la protection des données est ainsi assuré de manière optimale. A l'échelon de l'administration, il existe en outre un groupe interdépartemental des conseillers à la protection des données dans les départements, dont fait également partie une délégation du Préposé, groupe placé sous la direction de la Chancellerie fédérale et assurant la coordination non seulement entre les départements mais encore avec ledit Préposé.

3 Réorientation des activités du Préposé fédéral à la protection des données et question des ressources

Le Conseil fédéral a pris connaissance du fait que le Préposé est en train de réorienter ses activités. Le préposé entend étoffer systématiquement ses tâches de surveillance tout en limitant ses activités de conseiller. C'est ainsi qu'il n'accompagnera plus, au sein de groupes de travail ou de commissions, tous les projets de l'administration impliquant la protection des données, pour concentrer son activité sur les cas qui exigent des connaissances spécifiques ou qui paraissent particulièrement sensibles. Il cessera en outre de répondre aux questions des départements et des offices, à moins qu'elles n'émanent de leur conseiller à la protection des données. Font également exception les projets législatifs, au sujet desquels le Préposé continuera de prendre position dans le cadre des procédures internes à l'administration.

La loi charge le Préposé de surveiller l'application par les organes fédéraux des dispositions (fédérales) relatives à la protection des données et d'établir les faits, d'office ou à la demande de tiers. Elle le charge en outre d'assister les organes fédéraux dans le domaine de la protection des données et de se prononcer sur les projets qui touchent à cette protection.

Dans le cadre de son mandat légal, le Préposé s'acquitte de ses tâches de manière autonome. Le Conseil fédéral peut comprendre que des considérations financières et économiques puissent entraîner un recentrage autour de certaines tâches spécifiques liées à la protection des données. Il n'en demeure pas moins que les tâches imparties au Préposé par la loi doivent être exécutées aussi complètement qu'elles l'ont été jusqu'ici.

La réorientation demandée par le Préposé libère des ressources qui lui permettront de mieux s'acquitter de son mandat légal. Le Conseil fédéral accorde une grande importance à la protection des données dans l'administration fédérale. Le budget 2004 octroie des moyens supplémentaires au Préposé, permettant de financer trois nouveaux postes. Le Conseil fédéral est toutefois convaincu que les dispositions relatives à la protection des données sont en règle générale très scrupuleusement observées par l'administration fédérale. Il ne voit donc pas de raison de renforcer le personnel du Préposé au-delà des crédits octroyés, étant donné que cette augmentation irait à l'encontre de la tendance générale des mesures d'allègement budgétaires de la Confédération. Un signal de cet ordre serait d'ailleurs mal compris par le public.

La réorientation des activités du Préposé oblige les départements et les offices à assumer eux-mêmes un plus grand nombre de tâches liées à la protection des données. Par conséquent, il faut revaloriser le statut des conseillers des départements et des offices en la matière. Le Conseil fédéral tient donc à ce que leur fonction dans l'organisation, leur position hiérarchique et leurs tâches soient clairement réglées. Leur indépendance et les ressources qui leur sont nécessaires doivent être garanties. Les conseillers doivent en outre justifier d'une formation professionnelle suffisante. Le Conseil fédéral est d'avis que la mise en œuvre de la protection des données par les conseillers des départements et des offices doit en principe se faire dans le cadre des ressources dont disposent la Chancellerie, les départements et les offices. Ceci dit, il convient de tenir compte de l'importance croissante de ces spécialistes.

**Questions liées à l'organisation de la protection des données au sein de l'administration fédérale. Rapport de la Commission de gestion du Conseil national du 21 novembre 2003.
Avis du Conseil fédéral**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.04.2004
Date	
Data	
Seite	1309-1314
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 494

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.